



National Energy  
Board

Office national  
de l'énergie

---

## Motifs de décision

**Pipestone Pipelines Ltd.**

**OHW-1-99**

Février 2000

---

**Exploitation d'installations  
pipelières**

Office national de l'énergie

---

## Motifs de décision

relativement à

**Pipestone Pipelines Ltd.**

Exploitation d'installations pipelinières

**OHW-1-99**

**Février 2000**

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada 2000  
représentée par l'Office national de l'énergie

N° de cat. NE22-1/2000-1F  
ISBN 0-662-84300-2

Ce rapport est publié séparément dans les deux langues  
officielles.

**Exemplaires disponibles sur demande auprès du:**

Bureau des publications  
Office national de l'énergie  
444, Septième Avenue S.-O.  
Calgary (Alberta), T2P 0X8  
Courrier électronique: [orders@neb.gc.ca](mailto:orders@neb.gc.ca)  
Télécopieur: (403) 292-5503  
Téléphone: (403) 299-3562  
1-800-899-1265

**En personne, au bureau de l'Office:**

Bibliothèque  
Rez-de-chaussée

Imprimé au Canada

© Her Majesty the Queen in Right of Canada 2000 as  
represented by the National Energy Board

Cat. No. NE22-1/2000-1E  
ISBN 0-662-28494-1

This report is published separately in both official  
languages.

**Copies are available on request from:**

The Publications Office  
National Energy Board  
444 Seventh Avenue S.W.  
Calgary, Alberta, T2P 0X8  
E-Mail: [orders@neb.gc.ca](mailto:orders@neb.gc.ca)  
Fax: (403) 292-5503  
Phone: (403) 299-3562  
1-800-899-1265

**For pick-up at the NEB office:**

Library  
Ground Floor

Printed in Canada

## Table de matières

<b>Abréviations</b> .....	ii
<b>Exposé</b> .....	iii
<b>1 Introduction</b> .....	1
<b>2 Installations</b> .....	3
2.1 Installations .....	3
2.2 Sécurité sur le plan de la construction et de l'exploitation .....	4
<b>3 Aspects environnementaux et socio-économiques, programme de consultation et questions foncières</b> .....	5
<b>4 Approvisionnement, marchés et questions économiques</b> .....	7
4.1 Approvisionnement .....	7
4.2 Marchés .....	8
4.3 Débit .....	8
4.4 Faisabilité sur le plan économique .....	9
<b>5 Droits, tarif et type de réglementation</b> .....	11
5.1 Droits .....	11
5.2 Tarif .....	12
5.3 Type de réglementation .....	12
<b>6 Dispositif</b> .....	14

## Liste des figures

1-1 Pipeline Pipestone faisant l'objet de la demande Du terminal Red Jacket au terminal d'Enbridge (Viriden) .....	2
---	---

## Liste des annexes

I Liste des questions .....	15
II Conditions du certificat .....	16

## Abréviations

Brusset	Brusset Consultants
Terminal d'Enbridge (Virden)	Terminal Cromer d'Enbridge Pipelines (Virden) Inc., près de Cromer, au Manitoba
km	kilomètre
LCÉE	<i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale</i>
Loi	<i>Loi sur l'Office national de l'énergie</i>
m <sup>3</sup> /j	mètres cubes par jour
mm	millimètre
Office ou ONÉ	Office national de l'énergie
Pipestone	Pipestone Pipelines Ltd.
RPT 1999	<i>Règlement de 1999 sur les pipelines terrestres pris par l'ONÉ</i>
Western & Pacific	Western & Pacific Pipelines Ltd.

## Exposé

RELATIVEMENT À la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la «Loi») et à ses règlements d'application;

RELATIVEMENT À une demande présentée par Western & Pacific au nom de Pipestone Pipelines Ltd., aux termes de l'article 52 de la Loi, en vue d'obtenir un certificat l'autorisant à exploiter un pipeline de pétrole brut de 70 km qui aurait comme point d'origine le terminal Red Jacket, près de Moosomin, en Saskatchewan, et comme point d'arrivée, son point de raccordement aux installations situées au terminal Cromer d'Enbridge Pipelines (Virden) Inc., près de Cromer, au Manitoba;

RELATIVEMENT À une audience par voie de mémoires tenue conformément à l'ordonnance d'audience OHW-1-99, rendue par l'Office national de l'énergie.

# Chapitre 1

## Introduction

---

Le 15 juillet 1998, Western & Pacific Pipelines Ltd. (Western & Pacific) déposait, pour le compte du demandeur Pipestone Pipelines Ltd. (Pipestone), une demande aux termes de l'article 58 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (Loi) en vue de construire un pipeline de 33 km qui relierait le secteur de Red Jacket, en Saskatchewan, à celui de Kirkella, au Manitoba. Le pipeline projeté ferait partie d'un nouveau réseau pipelinier dont les points d'origine seraient Wapella et Rocanville, en Saskatchewan, et le point d'arrivée, le terminal Cromer d'Enbridge Pipelines (Virden) Inc., près de Cromer, au Manitoba [ci-après terminal d'Enbridge (Virden)].

Dans une lettre en date du 5 août 1998, l'Office national de l'énergie (l'Office) a observé que les différents pipelines formeraient, une fois achevés, un seul réseau exploité de façon intégrée par Wapella Pipelines Ltd. À la lumière de cette information, l'Office a jugé que tous les éléments du réseau pourraient constituer une entreprise unique et a donc invité Western & Pacific à revoir sa demande initiale ou encore à préciser si sa demande était complète.

Le 13 novembre 1998, Western & Pacific a retiré la demande qu'elle avait déposée auprès de l'Office étant donné que la construction du pipeline projeté serait de compétence provinciale, à l'exception toutefois d'un tronçon de 100 mètres chevauchant la frontière Saskatchewan/Manitoba. Western & Pacific a soumis une demande à l'Office le 17 mars 1999, aux termes du paragraphe 19(2) et de l'article 58 de la Loi, en vue d'obtenir l'autorisation de construire ce tronçon de 100 mètres de longueur traversant la frontière interprovinciale.

Après examen de la demande déposée aux termes de l'article 58 par Pipestone le 17 mars 1999, l'Office a déterminé que cette dernière soulevait une question d'ordre constitutionnel relativement à la compétence dont relevaient les installations amont et aval. L'Office a décidé de se saisir de cette question et, à cette fin, a transmis un avis de question constitutionnelle au procureur général du Canada ainsi qu'aux procureurs généraux des provinces et des territoires, le 7 avril 1999.

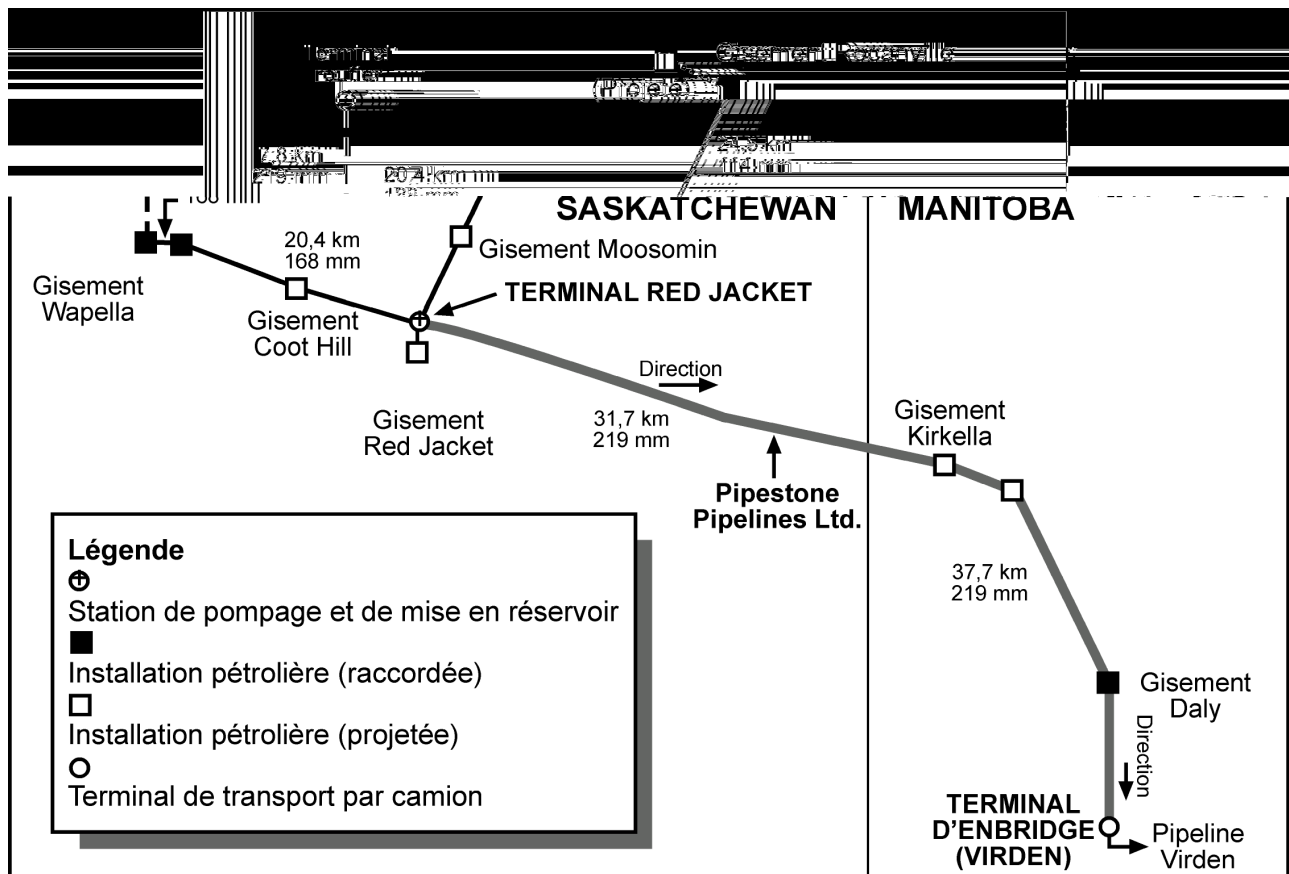
Comme suite à l'avis de question constitutionnelle et aux mémoires reçus, l'Office a décidé qu'il faudrait un certificat aux termes de l'article 52 pour autoriser l'exploitation du pipeline et une ordonnance aux termes de l'article 58 pour approuver la construction du tronçon de pipeline de 100 mètres de longueur chevauchant la frontière. Afin de déterminer de quelle compétence relevait le pipeline reliant le terminal Red Jacket, et englobant celui-ci, au point de raccordement aux installations situées au terminal d'Enbridge (Virden), l'Office a exigé que Pipestone soumette une demande en vue d'obtenir un certificat autorisant l'exploitation du pipeline, conformément à l'article 52 de la Loi.

Le 31 mai 1999, Western & Pacific a déposé une demande au nom de Pipestone Pipelines Ltd. afin d'obtenir, aux termes de l'article 52 de la Loi, un certificat l'autorisant à exploiter un pipeline de pétrole brut de 70 km ayant comme point d'origine le terminal Red Jacket, près de Moosomin, en Saskatchewan, et comme point d'arrivée, son point de raccordement aux installations situées au terminal d'Enbridge (Virden).

En ce qui concerne la demande aux termes de l'article 58 portant sur la construction et l'exploitation d'un tronçon de pipeline de 100 mètres de longueur, l'Office a rendu, le 5 juillet 1999, l'ordonnance XO-P176-20-99 approuvant la construction de ce tronçon. Une autorisation de mise en service a été accordée par l'Office le 4 août 1999 aux termes de l'ordonnance OPLO-P176-12-99.

L'Office a décidé de tenir une audience par voie de mémoires relativement à la demande déposée par Pipestone aux termes de l'article 52 et il a rendu l'ordonnance d'audience OHW-1-99, le 7 septembre 1999.

**Figure 1-1**  
**Pipeline Pipestone faisant l'objet de la demande**  
**Du terminal Red Jacket au terminal d'Enbridge (Virden)**





## Chapitre 2

# Installations

---

### 2.1 Installations

Pipestone a construit un pipeline destiné au transport du pétrole brut depuis le terminal Red Jacket situé près de Moosomin, en Saskatchewan, jusqu'au terminal d'Enbridge (Virден). La figure 1-1 contient des renseignements plus détaillés concernant l'emplacement du pipeline de Pipestone.

Le coût en capital estimatif de la construction du pipeline projeté par Pipestone est de 10,4 millions de dollars et le coût d'exploitation estimatif est de 0,4 million de dollars par année. Le projet de pipeline présenté par Pipestone englobe les installations suivantes :

- |   |    |  |
|---|----|--|
| Terminal Red Jacket :   | 1. | trois réservoirs de stockage en acier soudé, de 318 m <sup>3</sup> (2 000 barils), |
|   | 2. | deux réservoirs de stockage en acier soudé, de 159 m <sup>3</sup> (1 000 barils),  |
|   | 3. | trois pompes,  |
|   | 4. | trois compteurs volumétriques.   |
| Canalisation principale :                                       | 1. | 70 km (43 milles) de conduites d'un diamètre extérieur de 219 mm (8 pouces),       |
|   | 2. | vannes de sectionnement,   |
|   | 3. | système SCADA avec programmes de détection des fuites et de suivi des lots,        |
|   | 4. | installations automatisées de transfert de propriété.                              |
| Installations de raccordement au terminal d'Enbridge (Virден) : | 1. | gare collecteur du racleur de conduites,   |
|   | 2. | soupape de contre-pression,  |
|   | 3. | densitomètre,  |
|   | 4. | trois soupapes de refoulement de lot.  |

#### *Opinion de l'Office*

L'Office estime que le pipeline Pipestone, tel qu'il est décrit dans la demande, constitue un pipeline interprovincial ayant comme point de départ le terminal Red Jacket, situé près de Moosomin, en Saskatchewan, et comme point d'arrivée, son point de raccordement aux installations situées au terminal d'Enbridge (Virден).

## 2.2 Sécurité sur le plan de la construction et de l'exploitation

Le pipeline Pipestone a été construit conformément aux autorisations fédérales et provinciales pertinentes, et en conformité avec le *Règlement sur les pipelines terrestres*, DORS 89-303<sup>1</sup> de l'ONÉ et avec la norme Z662-96, intitulée *Réseaux de canalisations de pétrole et de gaz*, de l'Association canadienne de normalisation (CSA). L'exploitation et la maintenance du pipeline Pipestone seront toutefois assujetties à l'approbation du gouvernement fédéral et devront être assurées conformément aux versions les plus récentes des dispositions précitées, à savoir le *Règlement de 1999 sur les pipelines terrestres* (RPT 1999) pris par l'ONÉ et la norme Z662-99, *Réseaux de canalisations de pétrole et de gaz*, de la CSA.

Pipestone a pris l'engagement de préparer des procédures complètes et bien documentées ainsi que des règles visant à suivre, à évaluer et à garantir la conformité des méthodes utilisées avec les dispositions des Parties III et V de la Loi, le RPT 1999, les normes, codes, prescriptions techniques, programmes et manuels pertinents, et les conditions énoncées dans le certificat.

### *Opinion de l'Office*

L'Office est convaincu que le pipeline Pipestone a été conçu et construit en conformité avec les normes pertinentes et les exigences réglementaires fédérales et provinciales applicables. De même, l'Office considère que les installations en question seront exploitées conformément aux dispositions de la Loi, du RPT 1999 et des normes reconnues au sein de l'industrie.

En outre, l'Office assortira tout certificat délivré à Pipestone (se reporter à l'Annexe II) d'une condition exigeant qu'elle élabore un programme de vérification conforme à l'article 53 du RPT 1999, qui permettra de vérifier et d'évaluer si Pipestone respecte les normes et les procédures qu'elle a définies relativement à la protection des biens, à l'environnement ainsi qu'à la sécurité du public et de ses employés.

---

<sup>1</sup> Modifié par les règlements DORS 96-89 et DORS 98-196

## Chapitre 3

# Aspects environnementaux et socio-économiques, programme de consultation et questions foncières

---

Pour s'acquitter de ses obligations en vertu de l'article 18 de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCÉE), l'Office a effectué un examen environnemental préalable portant sur l'exploitation, la mise hors service et la cessation d'exploitation définitive du pipeline Pipestone, compte tenu de la demande déposée, des réponses fournies par Pipestone aux demandes de renseignements de l'Office et aux commentaires recueillis auprès du public.

Les documents relatifs à l'examen préalable ont été mis à la disposition du public à la fin de l'audience tenue par l'Office. Il était précisé, dans les instructions détaillées de l'audience, que toute personne désirant recevoir un exemplaire du rapport d'examen environnemental préalable, en vue de formuler ses commentaires, devait en informer le secrétaire de l'Office au plus tard le 8 décembre 1999. Aucune demande visant à obtenir le rapport d'examen préalable n'a été reçue.

Un intervenant participant à l'audience, M. Kim Cousins d'Elkhorn, au Manitoba, a soulevé un certain nombre de questions touchant les aspects environnementaux du projet. M. Cousins a souligné qu'il avait, au sujet du pipeline Pipestone, des préoccupations sur le plan de l'environnement et de l'indemnisation. L'Office a statué que les questions soulevées par M. Cousins ne relevaient pas de sa compétence puisque le segment de pipeline traversant les terres de ce dernier avait été construit en vertu d'un permis de construction délivré aux termes du *Pipelines Act* (loi sur les pipelines) de la Saskatchewan. Toute question se rapportant à la construction de ce pipeline est donc régie par la réglementation de la Saskatchewan. L'audience menée conformément à l'ordonnance d'audience OHW-1-99 vise donc uniquement l'exploitation du pipeline.

Pipestone a également mené un programme de préavis public préalablement à la construction qui comprenait une consultation auprès des propriétaires fonciers, des organismes gouvernementaux et non gouvernementaux, et d'autres parties intéressées. Pipestone a demandé et obtenu des organismes de réglementation fédéraux, provinciaux et municipaux compétents les permis nécessaires à la construction du pipeline Pipestone. Si l'on exclue les questions mentionnées par M. Cousins, aucun autre aspect environnemental d'importance n'a été soulevé pendant le processus de consultation. L'Office n'a pas été informé par le public d'autres préoccupations touchant les effets environnementaux ou les répercussions socio-économiques du projet de pipeline Pipestone.

Pipestone n'a fait mention d'aucun effet négatif important sur l'environnement pouvant découler de l'exploitation du pipeline Pipestone. Les effets liés à l'exploitation de ce pipeline sont essentiellement limités aux éventuelles répercussions de la gestion des déchets, d'accidents et de défaillances et d'autres situations typiques qui peuvent survenir dans le cadre de l'exploitation du pipeline. Ces questions seront traitées dans les manuels et les procédures d'exploitation de Pipestone, qui font partie de sa demande et qui ont été, ou seront, élaborés conformément aux dispositions du RPT 1999.



## Chapitre 4

# Approvisionnement, marchés et questions économiques

---

### 4.1 Approvisionnement

Pipestone a fourni des prévisions de production préparées pour la compagnie par Brusset Consultants (Brusset) en mai 1998, puis révisées en octobre 1998. Selon les prévisions révisées, la production de pétrole brut dans la région desservie par le pipeline, calculée à partir des réserves prouvées augmentées des réserves additionnelles probables, atteindrait en moyenne 1483 m<sup>3</sup>/j en 1999, et diminuerait à 626 m<sup>3</sup>/j d'ici l'an 2004. Il était précisé dans les prévisions révisées de Brusset que les chiffres indiqués englobaient la production tirée des projets de mise en valeur en cours ou ayant été planifiés avant le 31 juillet 1998. Par conséquent, la production issue de tout projet de mise en valeur commencé après cette date n'était pas prise en compte dans les prévisions fournies.

Pipestone a précisé qu'elle avait non seulement utilisé les prévisions de Brusset, mais également consulté les producteurs de la région afin de connaître leurs intentions de maintenir ou d'accroître leur production actuelle. À l'aide de ces renseignements, Pipestone a conclu qu'une prévision raisonnable de la production de 1999 dans la région desservie par le pipeline s'établirait à 1 750 m<sup>3</sup>/j. Pipestone a aussi mentionné la possibilité d'acheminer par le pipeline des volumes supplémentaires d'origine extérieure à la région desservie par Pipestone. Étant donné les plans de forage et de mise en valeur des producteurs et la possibilité de volumes supplémentaires provenant de l'extérieur de la région desservie, Pipestone a prévu que la production de pétrole brut offerte aux fins de transport par le pipeline diminuerait de 3 % par année au cours des dix prochaines années.

<b>Année</b>	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010
<b>Production (m<sup>3</sup>/j)</b>	1750	1698	1647	1597	1549	1503	1458	1414	1372	1330	1290	1252

#### *Opinion de l'Office*

L'Office juge raisonnable la prévision de Pipestone établissant à 1 750 m<sup>3</sup>/j la production pour 1999 dans la région desservie par le pipeline. L'Office tient également pour raisonnable la prévision d'une diminution annuelle de 3 % des volumes offerts en vue de leur transport par le pipeline au cours des dix prochaines années.

## 4.2 Marchés

Bien que la demande ne contenait pas d'information se rapportant directement aux marchés, Pipestone a indiqué que tout le pétrole brut qui serait initialement transporté par le pipeline était actuellement acheminé par camions au terminal d'Enbridge (Virden). Pipestone a aussi fourni une liste d'expéditeurs ayant convenu d'utiliser le pipeline.

### *Opinion de l'Office*

Compte tenu du fait que le pétrole actuellement produit dans la région desservie est mis en marché et qu'il a été établi que les expéditeurs ont l'intention d'utiliser le pipeline, l'Office estime qu'il existe des marchés suffisants – et un accès à ces marchés – pour fournir des débouchés pour le pétrole brut qui serait transporté par le pipeline.

## 4.3 Débit

Les prévisions de débit fournies par Pipestone pour la période de 1999 à 2004 précisaient que le volume annuel moyen qui serait transporté par le pipeline équivaldrait à la production totale de pétrole brut de la région desservie par le pipeline.

Pipestone a indiqué que ses prévisions concernant le débit en 1999 étaient établies en fonction de ses estimations de la production des gisements situés dans la région qu'elle desservirait. Toutefois, Pipestone estimait que des volumes additionnels provenant de l'extérieur de cette région seraient également transportés par le pipeline. Le rapport de Brusset spécifiait une région, le gisement Hazelwood, qui pourrait constituer une source de production d'origine extérieure. Le rapport précisait que ce gisement, dont on prévoyait tirer une production d'environ 442 m<sup>3</sup>/j de pétrole brut en 1999, s'épuise rapidement et n'offre qu'une faible possibilité de développement additionnel.

Pipestone a mentionné qu'à la date de dépôt de sa demande, les producteurs s'étaient engagés à faire transporter par le pipeline 83 % de la production totale de pétrole brut de la région (1452 m<sup>3</sup>/j par rapport à un volume possible de 1 750 m<sup>3</sup>/j en 1999). Les documents soumis indiquaient que le volume ainsi réservé au pipeline se répartissait comme suit :

1. 1 100 m<sup>3</sup>/j (63 % du débit total prévu pour 1999) provenaient de quatre installations initialement raccordées;
2. 152 m<sup>3</sup>/j (9 % du débit total prévu pour 1999) proviendraient de volumes produits dans la région desservie et transportés par camion;
3. 200 m<sup>3</sup>/j (11 % du débit total prévu pour 1999) proviendraient de gisements en dehors de la zone desservie par Pipestone.

Aucune source n'a été fournie relativement aux volumes provenant de l'extérieur de la zone desservie.

### *Opinion de l'Office*

L'Office est convaincu que le débit sera suffisant pour appuyer l'exploitation du pipeline au cours d'une période initiale. Toutefois, comme la production de la région desservie et de l'unique source éventuelle désignée à l'extérieur de la région desservie diminue, l'Office assortira tout certificat accordé à Pipestone d'une condition exigeant qu'elle rende compte à l'Office du débit transporté de façon annuelle (se reporter à l'Annexe II).

## **4.4 Faisabilité sur le plan économique**

Le pipeline Pipestone a été construit en 1999 à un coût estimatif total de 10,4 millions de dollars. Son coût d'exploitation annuel estimatif est de 0,4 million de dollars. Le projet a été financé grâce à la combinaison d'un financement bancaire, de capitaux propres des actionnaires et de prêts, d'actes bancaires et d'une lettre de crédit accordée par une importante institution bancaire.

Pipestone a fait valoir que le projet avait été entrepris en tant qu'initiative «à risques» et que tout risque financier lié à une éventuelle sous-utilisation de la capacité sera assumé par la société pipelinière et ses actionnaires. Les propriétaires du pipeline sont Austpro Energy Corp. (pour 25 %), Tundra Oil and Gas Ltd. (pour 37,5 %) et TransX Ltd. (pour 37,5 %).

Pipestone a indiqué dans sa demande que tout le pétrole brut que l'on projette d'acheminer par le pipeline est actuellement transporté par camion au terminal de déchargement d'Enbridge (Virden) Inc. situé près de Cromer, au Manitoba. Pipestone a avancé que le coût du transport du pétrole par le pipeline projeté est approximativement de 0,75 \$ de moins par mètre cube que le coût du transport par camion, ce qui représente une économie annuelle d'environ 0,4 million de dollars pour les entreprises de transport de pétrole. De plus, un certain nombre d'expéditeurs ont signé des ententes de transport avec Pipestone.

Des lettres visant à appuyer le projet ont été transmises par CANPET Energy Group Inc. et par le Ministère de l'Énergie et des Mines de la Saskatchewan.

### *Opinion de l'Office*

Étant donné que le pipeline a déjà été construit, l'Office se préoccupe surtout de la capacité de Pipestone de financer ses opérations courantes. L'Office constate que Pipestone a réussi à obtenir suffisamment de fonds de ses actionnaires et d'une importante institution bancaire canadienne pour construire le pipeline et le mettre en service sous l'autorité d'une administration provinciale. L'Office est donc d'avis que le soutien financier obtenu par Pipestone témoigne d'un engagement de la part des actionnaires et de l'institution bancaire de faire en sorte que le pipeline demeure rentable et génère un rendement suffisant sur le capital investi.

L'Office observe également que les producteurs ont signé des ententes de transport avec Pipestone, établissant de ce fait qu'ils acceptent d'expédier leur pétrole aux taux proposés par la société pipelinière. En supposant que Pipestone continue d'offrir des taux compétitifs, l'Office estime que le pipeline devrait demeurer rentable au cours des années à venir. En outre, l'Office constate que le risque financier associé à une éventuelle sous-utilisation de la capacité sera assumé par la société pipelinière, et non

par les expéditeurs ayant recours à ses services. Compte tenu de ces renseignements, l'Office est convaincu de la capacité de Pipestone de financer ses opérations courantes.

L'Office considère que les expéditeurs, en faisant transporter le pétrole par le pipeline, réaliseraient probablement des économies par rapport au coût du transport des mêmes volumes par camion. L'Office estime également que la preuve produite permet de croire que le pipeline Pipestone sera probablement utile et utilisé durant une période raisonnable.



## Chapitre 5

# Droits, tarif et type de réglementation

---

### 5.1 Droits

Pipestone a présenté une demande en vue de fixer les droits qu'elle exigera en fonction des conditions du marché plutôt qu'en fonction du mode de calcul traditionnel axé sur le coût du service. Pour définir les droits qu'elle se propose d'exiger, Pipestone a calculé le coût actuel du transport de pétrole par camion à partir du gisement (y compris les conduites de collecte et les conduites principales) jusqu'au terminal de déchargement d'Enbridge (Virden) Inc. situé près de Cromer, au Manitoba, pour ensuite réduire ce montant de 0,75 \$ par mètre cube en moyenne. Les droits ainsi calculés pour le pétrole acheminé dans les conduites principales figurent ci-dessous.

Points de réception du pipeline à Cromer	\$/m <sup>3</sup> à 15 °C
Gisement Daly (LSD 01-29-10-28 W1M)	0,82
Terminal Red Jacket (LSD 06-04-14-32 W1M)	3,50

Pipestone croit que ces droits sont suffisamment compétitifs pour inciter les expéditeurs à délaissier les services de transport par camion au profit du transport par pipeline tout en garantissant des revenus adéquats qui permettront à la fois d'exploiter le pipeline et d'obtenir un rendement acceptable sur le capital investi.

Le demandeur a également indiqué que les notions de base tarifaire et de recouvrement du coût du service ne sont pas utiles pour le calcul des droits qu'il exigera, et il a demandé d'être exempté de l'obligation de fournir les renseignements relatifs aux droits sous la forme spécifiée à l'article 17 de la partie IV des *Directives concernant les exigences de dépôt*.

#### *Opinion de l'Office*

L'article 62 de la Loi stipule que : «Tous les droits doivent être justes et raisonnables et, dans des circonstances et conditions essentiellement similaires, être exigés de tous, au même taux, pour tous les transports de même nature sur le même parcours.» De plus, l'article 67 de la Loi prescrit ce qui suit : «Il est interdit à la compagnie de faire, à l'égard d'une personne ou d'une localité, des distinctions injustes quant aux droits, au service ou aux aménagements.»

Selon l'Office, l'importance des volumes que les producteurs se sont engagés, par contrat, à faire transporter par le pipeline témoigne de l'acceptation des droits proposés. En outre, aucune objection n'a été formulée par les parties intéressées durant la tenue de l'audience en ce qui concerne les droits ou la méthode de conception des droits. L'Office fait remarquer que, si des questions de tarification devaient surgir dans le futur, les expéditeurs auraient le droit de mettre fin à leur contrat après un an et de recommencer à

faire transporter leur pétrole par camion jusqu'au pipeline d'Enbridge. Les expéditeurs ont aussi comme recours la possibilité de déposer une plainte auprès de l'Office s'ils ne parviennent pas à s'entendre avec la société pipelinière sur toute question de droits, de tarif et de transport. Enfin, l'Office se réserve le privilège d'examiner de son propre chef la question des droits exigés.

À la lumière de ces renseignements et de la preuve soumise par le demandeur, l'Office est convaincu que les droits proposés sont justes et raisonnables et qu'ils n'entraîneront pas de distinctions injustes.

L'Office souligne que le traitement comptable du coût de construction du pipeline doit être conforme aux principes comptables généralement reconnus, comme le prescrit le paragraphe 5(2) du *Règlement de normalisation de la comptabilité des oléoducs*. De plus, le coût de ce projet, y compris tout dépassement, peut faire l'objet d'un examen par l'Office, en vertu de ses responsabilités aux termes de la Partie IV de la Loi.

Enfin, l'Office a établi que les renseignements sur la base tarifaire et le coût du service ne sont pas pertinents pour les droits axés sur le marché que Pipestone propose et il a décidé d'accorder à l'égard du pipeline une exemption de l'obligation de déposer les renseignements prescrits à l'article 17 de la partie IV des *Directives concernant les exigences de dépôt*.

## 5.2 Tarif

Pipestone a précisé que des producteurs ont signé des ententes de transport par pipeline en vertu desquelles ils s'engagent à fournir 83 % du volume initial de 1 750 m<sup>3</sup>/j de pétrole qu'acheminerait le pipeline. Pipestone a remis à l'Office une copie *pro forma* de son «Entente de transport par pipeline» (l'entente) et des exemplaires de certaines ententes signées. Toute partie intéressée souhaitant expédier du pétrole par le pipeline devra signer cette entente.

En signant l'entente, un expéditeur est assujéti aux dispositions du «tarif» et du «barème de tarification» de la société pipelinière, dont des exemplaires ont été envoyés à tous les expéditeurs de la région et soumis à l'Office. L'entente lie les parties durant une période d'un an et peut être résiliée en tout temps après cette période, tant par la société pipelinière que par l'expéditeur, sous réserve d'un préavis écrit de 90 jours.

### *Opinion de l'Office*

L'Office a examiné le tarif et l'entente de transport de Pipestone, et il est convaincu que tous les expéditeurs éventuels bénéficieront d'un libre accès à la capacité de transport du pipeline.

## 5.3 Type de réglementation

L'Office doit déterminer de quelle façon Pipestone devrait être réglementée en matière de droits et de tarifs (c.-à-d. comme étant une société du groupe 1 ou du groupe 2). En vertu du *Protocole sur la réglementation des sociétés du Groupe 2* adopté le 6 décembre 1995, les sociétés du groupe 2 sont

soumises à un moindre degré de réglementation que celles faisant partie du groupe 1. La réglementation financière des sociétés du groupe 2 repose sur les plaintes reçues, ce qui entraîne un allègement des exigences relatives à la présentation de rapports financiers.

### *Opinion de l'Office*

L'Office précise que Pipestone n'a pas demandé le statut de société du groupe 2; elle a toutefois inclus dans l'ébauche de tarif présentée une mention qui porte à croire qu'elle entendait être réglementée comme étant une société du groupe 2.

Étant donné que les droits proposés par Pipestone ont été fixés en fonction des conditions du marché, les renseignements relatifs au coût du service habituellement fournis par les sociétés du groupe 1 ne seraient pas disponibles et ne seraient pas pertinents. De plus, le nombre restreint d'expéditeurs ayant recours au pipeline et la simplicité tant des services offerts que de la méthode de conception des droits ne justifient pas l'imposition à la société pipelinière d'un fardeau économique et administratif superflu. Par conséquent, l'Office est d'avis que Pipestone devrait être considérée comme une société faisant partie du groupe 2 aux fins de la réglementation financière.

Le paragraphe 60(1) de la Loi stipule ce qui suit : «Les seuls droits qu'une compagnie peut imposer sont ceux qui sont : a) soit spécifiés dans un tarif produit auprès de l'Office et en vigueur; b) soit approuvés par ordonnance de l'Office.» En vertu de l'alinéa 60(1) a) de la Loi, Pipestone sera tenue de produire ses droits et tarifs finals auprès de l'Office avant la mise en service du pipeline aux termes de tout certificat que l'Office pourrait lui délivrer. Comme il est pratique courante pour l'Office en ce qui concerne les sociétés du groupe 2, il ne sera pas nécessaire que l'Office émette une ordonnance d'approbation des droits et tarifs proposés par Pipestone en vertu de l'alinéa 60(1) b) de la Loi.

À titre de société du groupe 2, Pipestone est tenue d'inclure dans son tarif la note explicative présentée à l'annexe B du *Protocole sur la réglementation des sociétés du Groupe 2*. Cette note explicative indique que quiconque ne peut résoudre un litige relatif au transport, aux droits ou aux tarifs avec une compagnie pipelinière peut déposer une plainte auprès de l'Office.

## Chapitre 6

### Dispositif

---

Les chapitres qui précèdent constituent nos motifs de décision relativement à la demande entendue par l'Office dans le cadre de l'instance OHW-1-99. L'Office est convaincu que le pipeline de Pipestone est d'utilité publique et qu'il le demeurera dans l'avenir.

L'Office approuve la demande de Pipestone déposée en vertu de l'article 52 de la Loi pour l'exploitation d'un pipeline de 70 km de long et de 219,1 mm de diamètre destiné au transport du pétrole brut, qui s'étend du terminal Red Jacket, en Saskatchewan, jusqu'au terminal d'Enbridge (Virden). L'Office recommandera à la gouverneure en conseil qu'un certificat soit délivré, sous réserve des conditions énoncées à l'annexe II.

L'Office agréé la demande faite par Pipestone en vue d'être exemptée de l'obligation de déposer des renseignements sur la base tarifaire et le coût du service, comme le prescrivent les *Directives concernant les exigences de dépôt*, en raison du fait que les droits de Pipestone seront basés sur les conditions du marché.

K.W. Vollman  
Le président

R.J. Harrison  
membre

J.S. Bulger  
membre

J.-P. Théorêt  
membre

E. Quarshie  
membre

D. Emes  
membre

C. Dybwad  
membre

Février 2000  
Calgary (Alberta)

## Annexe I

### Liste des questions

---

1. La sécurité de l'exploitation des installations proposées.
2. Les éventuels effets environnementaux et conséquences socio-économiques de l'exploitation des installations proposées.
3. La viabilité financière des installations proposées.
4. La faisabilité économique des installations proposées.
5. Les conditions dont devrait être assortie toute approbation éventuellement accordée.

## Annexe II

### Conditions du certificat

---

1. Sauf avis contraire de la part de l'Office, Pipestone doit élaborer un programme de vérification visant la protection des biens et de l'environnement et la sécurité du public et des employés de la compagnie en vertu de l'article 53 du RPT 1999 et déposer auprès de l'Office, dans les 60 jours suivant la date de délivrance du certificat, un calendrier d'élaboration des procédures et des normes indiquant quand Pipestone s'attend à achever la planification, la conception et l'élaboration du programme de vérification ou de phases de ce programme.
2. Sauf avis contraire de la part de l'Office, Pipestone doit déposer auprès de l'Office au plus tard le 31 juillet 2000 et le 31 décembre 2001 des rapports relatifs aux problèmes environnementaux relevés le long de l'emprise du pipeline de Pipestone. Ces rapports environnementaux doivent :
  - a) inclure une description de l'état de l'emprise, y compris les résultats des opérations de nettoyage et de remise en état des lieux;
  - b) comprendre une évaluation des problèmes environnementaux qui demeurent irrésolus, y compris ceux ayant trait au nettoyage et à la remise en état des lieux, ainsi que l'énoncé des mesures que Pipestone entend prendre à l'égard des problèmes irrésolus; et
  - c) indiquer tout autre problème environnemental que Pipestone juge pertinent à l'égard du pipeline de Pipestone.

Les saisons de croissance de 1999 et du printemps 2000 doivent être prises en considération dans le rapport déposé au plus tard le 31 juillet 2000, et les saisons de croissance de 1999 à 2001 doivent être prises en considération dans le rapport déposé au plus tard le 31 décembre 2001.

3. Sauf avis contraire de la part de l'Office, Pipestone doit déposer chaque année auprès de l'Office, au plus tard le 31 janvier, des renseignements sur le débit assuré par le pipeline l'année précédente.
4. Sauf avis contraire de la part de l'Office, Pipestone est tenue de déposer ses droits et tarifs finals auprès de l'Office avant la mise en service du pipeline aux termes du certificat délivré par l'Office.